

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

---

---

**RECUEIL**

**des actes administratifs**

**de la préfecture et des services déconcentrés de l'État**

---

---

**SOMMAIRE**

**Actes du préfet de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1407 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1411 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1412 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1413 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1414 du 3 septembre 2003 portant instauration d'un comité de la protection animale (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1415 du 3 septembre 2003 portant instauration d'une commission consultative d'orientation du cheval (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1417 du 4 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1422 du 8 septembre 2003 portant nomination de M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET, attachée de préfecture de 7<sup>ème</sup> échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1423 du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1328 du 21 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1425 du 8 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1428 du 8 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1432 du 9 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1433 du 9 septembre 2003 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY et à M. Bernard CLAIREAUX, fonctionnaires du bureau de la réglementation (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1433 bis du 10 septembre 2003 agréant M<sup>me</sup> Nathalie PATUREL en qualité d'agent spécial de la société « Assurances Générales de France Vie » (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1434 du 10 septembre 2003 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1440 du 18 septembre 2003 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent administratif du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1441 du 18 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1442 du 18 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du reversement des crédits engagés pour le traitement contre le diprion du sapin (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1456 du 24 septembre 2003 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1457 du 24 septembre 2003 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).

**Textes publiés à titre d'information** (p. 125).



**Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1407 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La carte d'électeur doit être conforme au modèle annexé A.

Art. 2. — La feuille de dépouillement de vote doit être conforme au modèle annexé B.

Art. 3. — Le procès-verbal « A » des opérations électORALES établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé « C ».

Art. 4. — Le procès-verbal « B » des opérations électORALES établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé « D ».

Art. 5. — Le procès-verbal « C » des opérations électORALES établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé « E ».

Art. 6. — L'imprimé nécessaire à l'établissement de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé « F ».

Art. 7. — L'imprimé nécessaire à la résiliation de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé « G ».

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera..

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1411 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat de réception au doctorat d'état de l'université de Bordeaux II en date du 21 mars 1963 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Alain FRANCHOMME en date du 16 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Alain FRANCHOMME, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 75.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1412 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la santé publique ;  
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 plaçant M. le docteur Yves ALOMAR, praticien hospitalier à temps plein, au 7<sup>ème</sup> échelon, à compter du 15 août 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. le docteur Yves ALOMAR, praticien hospitalier temps plein dans le service de laboratoire polyvalent au centre hospitalier François-Dunan, est promu au 8<sup>ème</sup> échelon, à compter du 15 août 2003.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François-Dunan et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1413 du 1<sup>er</sup> septembre 2003 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la santé publique ;  
Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1999 détachant M. le docteur Jean-Luc LEHERICY, pour une durée de 5 ans, à compter du 23 janvier 1999, auprès du centre hospitalier spécialisé Albert-Bousquet de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 plaçant M. Jean-Luc LEHERICY, praticien hospitalier à temps plein, au 10<sup>ème</sup> échelon, à compter du 27 août 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. le docteur Jean-Luc LEHERICY, praticien hospitalier temps plein au centre hospitalier François-Dunan, détaché au centre hospitalier spécialisé Albert-Bousquet de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), est promu au 11<sup>ème</sup> échelon, à compter du 27 août 2003.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre hospitalier François-Dunan et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1414 du 3 septembre 2003 portant instauration d'un comité de la protection animale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le livre II du code rural relatif à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué, auprès du préfet de la collectivité territoriale, un comité de la protection animale chargé notamment :

- D'évaluer la mise en œuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux de proposer des solutions adaptées ;
- D'évaluer et d'harmoniser les actions portant sur les animaux susceptibles d'être dangereux ;
- D'harmoniser les modalités de prise en charge des animaux blessés ou accidentés ;
- De favoriser la mise en œuvre d'une politique de bien-être des animaux ;

- De faciliter les prises de décision concernant les animaux faisant l'objet de mauvais traitements ;
- D'encadrer l'élevage et le commerce des animaux de compagnie ;
- De préconiser des actions d'information, de sensibilisation ou d'harmonisation en matière de protection animale et pour l'intégration des animaux en milieu urbain.

Art. 2. — Les règles de fonctionnement du comité de la protection animale sont ainsi fixées :

- 2 réunions annuelles au minimum, à l'initiative du préfet, le secrétariat et l'instruction des dossiers étant confiés aux services de la direction de l'agriculture et de la forêt ;
- possibilités de créer et de réunir, en tant que de besoin, des sections spécialisées en fonction des thèmes à solutionner en vue d'améliorer la condition animale dans la collectivité territoriale ;
- les avis du comité sont rendus à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le comité se réunit pour établir un état des lieux des problèmes ayant trait à la présence de l'animal, des solutions qui ont pu être apportées et des mesures à envisager pour améliorer les conditions de protection animale dans la collectivité territoriale.

Art. 3. — La composition du comité de la protection animale, présidée par le préfet, est ainsi fixée :

- 1) Le président du conseil général, ou son représentant ;
- 2) Le maire de la commune de Saint-Pierre, ou son représentant ;
- 3) Le maire de la commune de Miquelon-Langlade, ou son représentant ;
- 4) Le directeur de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant (ainsi que, le cas échéant, le directeur des services vétérinaires, ou son représentant) ;
- 5) Le commandant de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- 6) Le président de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers, ou son représentant ;
- 7) Le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- 8) Le représentant de la profession vétérinaire ;
- 9) Les représentants de la profession agricole ;
- 10) Les représentants des organismes de protection animale ;
- 11) Les représentants des associations équestres ;
- 12) Les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels ;
- 13) Les représentants d'organismes spécialisés dans le commerce des animaux de compagnie et de matériels qui y sont liés.

Le préfet arrête la composition du comité de la protection animale, à partir des propositions avancées par les organismes professionnels et associatifs concernés. Ces représentants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le préfet peut inviter ou associer aux travaux du comité toutes autres personnes compétentes.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1415 du 3 septembre 2003 portant instauration d'une commission consultative d'orientation du cheval.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le livre II du code rural relatif à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-556 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de l'établissement public « Les Haras nationaux » ;

Vu le décret n° 2001-197 du 1<sup>er</sup> mars 2001 portant création des commissions consultatives régionales d'orientation du cheval ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué, auprès du préfet de la collectivité territoriale, une instance de concertation avec et entre les partenaires du secteur du cheval et les pouvoirs publics pour l'ensemble des activités relatives aux équidés domestiques, dénommée « commission consultative d'orientation du cheval ».

Cette commission est chargée de proposer au préfet les orientations locales en la matière, en cohérence avec la politique nationale, et de formuler toute proposition susceptible d'améliorer l'adéquation entre la politique de l'État et celle conduite par les instances locales.

Art. 2. — La commission est consultée par le préfet sur les projets de développement relatifs au secteur des équidés et pour l'attribution d'aides de l'État, en particulier pour les programmes financés en partenariat avec les collectivités territoriales. Elle suit la mise en œuvre des actions retenues.

Art. 3. — La composition de la commission est fixée comme suit :

- le préfet de la collectivité territoriale ou son représentant, président ;
- le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, secrétaire et instructeur des dossiers (ainsi que, le cas échéant, le directeur des services vétérinaires ou son représentant) ;

- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur des services vétérinaires ou son représentant ;
- le représentant du conseil général ou son suppléant désignés en son sein dans cette assemblée ;
- le représentant des conseils municipaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ou leurs suppléants désignés en leur sein dans cette assemblée ;
- le ou les représentants de la chambre de commerce, d'industrie et des métiers ou leurs suppléants désignés en son sein ;
- le représentant de la profession vétérinaire ;
- les représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur équestre désignés par le préfet ;
- les éventuelles autres personnalités désignées par le préfet en raison de leurs compétences particulières.

Le préfet arrête la composition de la commission consultative d'orientation du cheval, à partir des propositions avancées par les personnalités et organismes concernés. Ces représentants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le préfet peut inviter ou associer aux travaux du comité toutes autres personnes compétentes.

Art. 4. — Le préfet de la collectivité territoriale convoque la commission consultative d'orientation du cheval en séance plénière au moins une fois par an. Il en fixe l'ordre du jour.

Il peut faire appel à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Art. 5. — La commission consultative d'orientation du cheval peut constituer en son sein un comité permanent plus restreint chargé d'assurer la mise en œuvre pratique et le suivi régulier des actions retenues par elle. Sa composition, arrêtée par le préfet, doit alors respecter le partenariat entre les socioprofessionnels et les représentants des personnes publiques.

Ce comité, s'il est constitué, rend compte régulièrement de ses travaux à la commission consultative d'orientation du cheval.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1417 du 4 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission au Canada de M. Marc CHAPALAIN, du 15 au 19 septembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1422 du 8 septembre 2003 portant nomination de M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET, attachée de préfecture de 7<sup>ème</sup> échelon, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel n° 03-0586 du 28 juillet 2003 portant mutation de M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 2 septembre 2003 constatant l'installation de l'intéressée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET, attachée de préfecture de 7<sup>ème</sup> échelon, est nommée chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1423 du 8 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1328 du 21 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1328 du 21 juillet 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 2 septembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté n° 1328 du 21 juillet 2003 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> (*nouveau*). —

Durant les congés en métropole et sur l'archipel de M. régis LOURME, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, du vendredi 1<sup>er</sup> août 2003 à 8 heures au vendredi 15 août 2003 au soir ;
- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures, du samedi 16 août 2003 à 8 heures au lundi 15 septembre 2003 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. JACQUEY et POUJOIS sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1425 du 8 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 27 août 2003 ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. René CARBASSE, du 27 septembre au 4 octobre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1428 du 8 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 septembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, du 22 au 30 septembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1432 du 9 septembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 8 septembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Louis MOUNIER, du 12 au 22 septembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1433 du 9 septembre 2003  
donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY et à M. Bernard CLAIREAUX, fonctionnaires du bureau de la réglementation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 390 du 11 juillet 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 696 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY et à M. Bernard CLAIREAUX, fonctionnaires du bureau de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1422 du 8 septembre 2003 portant nomination de M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Françoise TRIQUET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, secrétaire administrative de préfecture de classe normale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Bernard CLAIREAUX, secrétaire administratif de préfecture de classe exceptionnelle, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions ; et concernant les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1433 bis du 10 septembre 2003  
agréant M<sup>me</sup> Nathalie PATUREL en qualité d'agent spécial de la société « Assurances Générales de France Vie ».**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L 321-1 et R 322-4 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2003 formulée par la société « Assurances Générales de France Vie » et les pièces présentées ;

Vu l'attestation n° 2003/08/777 du 26 août 2003 de la commission de contrôle des assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Nathalie PATUREL est agréée pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité d'agent spécial de la société « Assurances Générales de France Vie » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les opérations d'assurances indiquées ci-après VIE : Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1434 du 10 septembre 2003  
instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux



affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-5 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1215 du 24 juin 2003 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, une commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : M<sup>me</sup> Carol DUGAST-CHAPALAIN, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres : M. Claude THEATE, fondé de pouvoir à la trésorerie générale ;

M. Jean-Charles LAMBERT, agent de maîtrise du service postal ;

M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, chef du bureau de la réglementation.

Le secrétariat de cette commission est assurée par M<sup>me</sup> Anne-Catherine DISNARD, agent administratif.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture.

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission se réunira sur convocation de sa présidente.

Art. 3. — La commission reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée :

1°) de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

2°) de déterminer les emplacements d'affichage (ceux-ci devront être établis au minimum à côté de chaque lieu de vote dans chaque commune - les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures) ;

3°) d'adresser au plus tard le 5 novembre 2003 dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes à tous les électeurs dont ces listes sollicitent les suffrages ;

4°) d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard le 7 novembre 2003 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Le mandataire de chaque liste désirant obtenir le concours de la commission doit en présenter la demande auprès de sa présidente dès le dépôt des candidatures et avant le 14 octobre 2003 à 17 heures 30 et lui faire connaître le nom de l'imprimeur choisi par lui sur la liste des imprimeurs agréés.

La présidente lui indiquera les caractéristiques et le nombre maximum des documents à chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression.

Art. 5. — Le mandataire de la liste doit remettre à la présidente de la commission les exemplaires imprimés de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le 29 octobre 2003 à 17 heures 30.

Art. 6. — La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi d'imprimés remis postérieurement à ce délai.

Art. 7. — Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions législatives ne sont pas acceptés par la commission.

Art. 8. — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. 9. — Chaque liste ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 x 297 mm. Le nombre maximal de circulaires que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas dépasser de plus de 10 % le nombre d'électeurs inscrits.

Art. 10. — Chaque liste a droit à deux affiches, l'une d'un format de 594 x 841 mm pour la propagande, l'autre d'un format de 297 x 420 mm pour l'annonce des réunions électorales.

Art. 11. — Le nombre de bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas excéder de plus de 20 % le double du nombre des électeurs inscrits. Les bulletins ont un format de 148 x 210 mm et ne doivent pas comporter d'autres mentions que le nom de l'organisme de sécurité sociale, le nom et prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste. Ces mentions doivent figurer sur un seul côté du bulletin.

Art. 12. — Les circulaires, comme les bulletins de vote, doivent être imprimés sur du papier blanc exclusivement. Par ailleurs, l'encre de couleur, interdite pour les bulletins peut éventuellement être utilisée pour l'impression des circulaires.

Art. 13. — Tout engagement de dépenses demandé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 14. — Il est remboursé aux listes le coût du papier et les frais d'impression des circulaires, affiches et bulletins de vote prévus aux articles 8 à 11 ci-dessus.

Toutefois, seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés. La somme remboursée pour le coût du papier et les frais d'impression ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet.

En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravures (clichés, simili ou trait) :

- affiche de format 594 x 841 mm et affiche de format 297 x 420 mm : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/1, sans travaux de repiquage ;
- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/1.

Art. 15. — Le remboursement des documents électoraux sera opéré au profit des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 16. — Les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement sont prises en charge par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2003.

*Pour le Préfet,*  
*le secrétaire général,*  
Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1440 du 18 septembre 2003 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un emploi d'agent administratif du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-712 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés du 29 juillet 2003 relatifs à l'ouverture de postes d'agents administratifs de préfecture et à leur répartition géographique, au titre de l'année 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 mai 2002 relative à l'organisation du recrutement sans concours dans l'échelle 2 de rémunération (corps des agents administratifs et des agents des services techniques des préfectures) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2003, un recrutement sans concours pour un poste d'agent administratif du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, en application de

l'article 7 du titre II du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État pris en application de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée.

Le candidat retenu sera susceptible d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Art. 2. — Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physiques exigées par l'exercice de la fonction.

Par ailleurs, la limite d'âge pour se présenter à ce recrutement est fixée à cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Cette limite peut être reculée dans certaines conditions.

Art. 3. — Le dossier comporte une lettre de candidature et un *curriculum vitae* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au lundi 20 octobre 2003, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1441 du 18 septembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu l'agrégation de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique délivrée par le ministère de la Santé publique et de l'Environnement en Belgique le 12 octobre 1997 ;

Vu la reconnaissance de médecin spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique par le conseil départemental du nord en date du 28 février 2002 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Jean-Marie KANINDA MULENGI en date du 28 août 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Marie KANINDA MULENGI, docteur en médecine, qualifié en gynécologie-obstétrique, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 76.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1442 du 18 septembre 2003 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du reversement des crédits engagés pour le traitement contre le diprion du sapin.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le contrat de plan État-collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2000-2004, conclu le 10 janvier 2001 ;

Vu la délibération du conseil général n° 44-2002 du 28 mars 2002 arrêtant le budget de l'archipel, de la patinoire, du centre culturel et sportif et de la maison des loisirs pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération du conseil général n° 46-2002 du 28 mars 2002 relative au plan de lutte contre le diprion du sapin, ensemble l'arrêté préfectoral n° 306 du 7 juin 2002 autorisant la mise en œuvre d'un plan de lutte contre le diprion du sapin ;

Vu le courrier n° 1687 du 28 novembre 2002 du président du conseil général demandant aux services de l'État de procéder au remboursement des crédits engagés par la collectivité territoriale pour la mise en œuvre du plan de lutte contre le diprion du sapin (mandats n° 2779 et 3036 pour un montant total de dépenses de 10 901,49 €) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 808 du 4 décembre 2002 portant attribution d'une subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du reversement des crédits engagés pour le traitement contre le diprion du sapin ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 2003 71 21 du ministère de l'agriculture, en date du 19 février 2003, d'un montant de 7 000 € ;

Considérant le report de l'engagement du programme de traitement contre le diprion du sapin décidé par les autorités de l'État en 2002 ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de 2 986,84 € est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre du reversement des crédits engagés en 2002 par ladite collectivité pour le traitement contre le diprion du sapin baumier. La présente subvention correspond au solde de la dotation de l'État prévue être accordée pour la prise en charge financière de cette opération, compte tenu du report du lancement du programme décidé dans le courant de l'exercice 2002.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 61-45, article 50 du budget de l'État (crédits du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1456 du 24 septembre 2003 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du cerf de Virginie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 septembre 2003 ;

Vu l'avis du chef des services de l'agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la gestion de la population de cerf de Virginie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le plan de gestion cynégétique concernant le cerf de Virginie, proposé par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, est approuvé pour une période de 2 ans (saisons de chasse 2003-2004 et 2004-2005).

Art. 2. — Ce plan de gestion s'applique aux territoires de Langlade et de Miquelon.

La chasse s'effectuera en deux temps pour chacune des deux saisons à venir.

A partir du tirage au sort de 1993 les chasseurs, divisés en deux équipes A et B, chasseront alternativement sur l'ensemble des territoires de Langlade et de Miquelon pendant une première période de 16 jours pour l'équipe A et une deuxième période de 11 jours pour l'équipe B.

L'équipe A sera composée des chasseurs n'ayant pas chasser la saison précédente et des chasseurs ayant fait la deuxième ouverture la saison précédente.

Art. 3. — Les modalités de chasse sont les suivantes :

**Date d'ouverture :** Premier samedi d'octobre pour l'équipe A et dernier samedi d'octobre pour l'équipe B.

**Limitation de chasse :** Une bête par chasseur pour l'équipe A et une demi-bête par chasseur pour l'équipe B sans distinction de sexe ni d'âge.

**Inscription :** Les chasseurs de l'équipe A devront obligatoirement s'inscrire soit individuellement soit en équipe. Les chasseurs de l'équipe B devront s'inscrire obligatoirement en équipe paire. Les équipes seront composées de 8 chasseurs au maximum.

Il est interdit à un chasseur d'une équipe de s'intégrer dans une autre. Tous les chasseurs de l'équipe sont autorisés à chasser jusqu'à épuisement des agrafes (une agrafe par chasseur). Si le cerf abattu est transporté en « entier », il devra être porteur selon l'équipe d'une ou deux agrafes (au jarret de l'animal). Le cerf abattu ne pourra être transporté en plus de deux (2) pièces. Le détenteur ou l'un des deux détenteurs des agrafes devra obligatoirement être présent lors du transport de l'animal abattu.

\* **Mesures générales :** Il ne sera délivré qu'une seule autorisation de chasser par chasseur.

Obligation pour tous les chasseurs d'être équipés d'une casquette rouge, de veste jaune ou rouge et d'être porteurs de l'autorisation de chasser le cerf délivrée par la fédération des chasseurs.

Seuls sont autorisés le tir à balle avec des armes à canon lisse et le tir à l'arc pratiqué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

La chasse à l'aide de chiens courants est interdite.

La chasse au cerf demeure interdite dans la réserve du « cap de Miquelon » ainsi que dans la zone comprise entre le Cap et Grand étang à Miquelon.

Art. 4. — A l'issue des campagnes 2003-2004 et 2004-2005, un rapport sera établi par la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon faisant état des prélèvements effectués ainsi que des problèmes et des difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef des services de l'agriculture, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage et les gardes particuliers de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2003.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
Patrick VENANT*

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1457 du 24 septembre 2003 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 2003-2004 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté n° 1456 du 24 septembre 2003 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 septembre 2003 ;

Vu l'avis du chef des services de l'agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour la campagne 2003-2004, la chasse au cerf de Virginie est fixée ainsi qu'il suit :

DATES D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
4 octobre 2003	Sur Langlade et Miquelon Pour la première période. Tous les jours entre 8 heures et 19 heures.
25 octobre 2003	Pour la deuxième période. Tous les jours entre 7 heures 30 et 18 heures.  Soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé pouvant être consulté aux services de l'agriculture et au siège de la fédération des chasseurs.
DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
19 octobre 2003	Sur Langlade et Miquelon Pour la première période.
4 novembre 2003	Pour la deuxième période.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le chef des services de l'agriculture, l'administrateur des affaires maritimes, le commandant de la compagnie de gendarmerie, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2003.

*Pour le Préfet,*  
*le secrétaire général,*  
Patrick VENANT



### Textes publiés à titre d'information.

-----

## AVIS



La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

En application des arrêtés du 29 juillet 2003 relatifs à l'organisation au titre de l'année 2003 de recrutements sans concours d'agents administratifs de préfecture, est ouvert dans l'archipel un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'agent administratif à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce recrutement permettra au candidat (e) retenu (e) d'accéder au corps de agents administratifs du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales.

Les agents administratifs sont chargés d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, la réception, la collecte et la transmission de documents et d'informations, ainsi que les travaux courants de secrétariat et d'enregistrement comptable.

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ;
- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Par ailleurs, la limite d'âge pour se présenter à ce recrutement est fixée à cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

Le dossier de candidature est à envoyer à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - bureau du personnel - B. P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon - par voie postale - au plus tard le 20 octobre 2003 (le cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de renseignements pourront être faites à la même adresse.

Une commission effectuera une première sélection à partir des dossiers de candidature puis auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature.

Ceux-ci recevront une convocation individuelle.

L'agent recruté sera nommé stagiaire puis titularisé au bout d'un an en fonction de sa manière de servir. Pour être nommé, l'intéressé devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique, mentionnées ci-dessus.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2003.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général,*  
Patrick VENANT

— — — — ◆◆ — — — —

---

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,24 €**